

Objet: Règlement grand-ducal du 28 décembre 2005 relatif aux boissons alcooliques confectionnées (3011MCH).

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Par sa lettre du 23 décembre 2005, Monsieur le Ministre de la Santé a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du règlement grand-ducal relatif aux boissons alcooliques confectionnées.

Le texte a déjà été promulgué en date du 28 décembre 2005. Il introduit une taxe additionnelle aux boissons alcooliques confectionnées dites « alcopops » afin d'éviter au maximum la consommation d'alcool par des mineurs et l'abus d'alcool en général.

En outre, les auteurs reprennent certaines notions de base définies par la directive 2000/13/CE du Parlement Européen et du Conseil du 20 mars 2000 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard et par le règlement ministériel du 30 avril 1998 portant publication de la loi belge du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcoolisées.

D'abord, la Chambre de Commerce aimerait exprimer sa stupéfaction sur le fait qu'elle a reçu le projet de règlement grand-ducal sous rubrique pour avis le jour même où ce dernier a été adopté par le Gouvernement en sa session du 23 décembre 2005, vidant ainsi la procédure d'avis de la Chambre de Commerce de son sens.

La Chambre de Commerce est surprise de la mise en œuvre de cette nouvelle réglementation d'autant plus qu'il s'agit d'un sujet concernant un nombre important d'entreprises du secteur des boissons alcooliques et que le règlement grand-ducal visé ci-dessus est déjà entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006 sans réserver un quelconque délai de réaction aux entreprises. La procédure est intolérable compte tenu de l'ampleur des conséquences pour les entreprises directement concernées.

En effet, la Chambre de Commerce s'attendait à ce que l'introduction de cette surtaxe visât exclusivement les « alcopops » authentiques, c'est-à-dire de boissons alcooliques confectionnées de type « Bacardi Breezer » ou autres, et ce, afin d'endiguer la consommation abusive d'alcool surtout par les jeunes. Cependant il a dû être constaté que le champ d'application est étendu à tout un éventail d'autres produits, notamment les cidres, les cocktails faits maison, les bières spéciales, etc. Si la Chambre de Commerce avait entièrement souscrit à la sur taxation des « alcopops », il lui est impossible de consentir à une extension de cette taxe à d'autres produits visés par le règlement.

Par conséquent, la Chambre de Commerce propose-t-elle d'amender soit les 2^e et 3^e tiret de l'article 2 comme suit :

« Art.2 : Dans le présent règlement et dans les dispositions prises en vue de son exécution, on entend par :

- boissons alcooliques : toutes les boissons contenant de l'alcool éthylique comme définies au chapitre VI du règlement ministériel du 30 avril 1998, ainsi que les boissons définies au chapitre IV et V dudit règlement ;
- boissons non alcooliques : toutes les boissons qui ne sont pas des boissons alcooliques au sens des chapitres IV, V et VI du règlement ministériel du 30 avril 1998 et ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 1,2% vol ; ... »

soit d'adopter l'article 1^{er}, alinéa 2 du texte allemand, adapté aux références luxembourgeoises. La formulation proposée du texte allemand remplacerait l'alinéa 1^{er} de l'article 3 et pourrait se lire comme suit :

« Art. 3: Pour les besoins du présent règlement, l'expression boissons alcooliques confectionnées couvre toutes les boissons pré mélangées, préemballées, prêtes à vendre et prêtes à boire, et :

- constituant un mélange de boissons se composant d'une part de boissons ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 1,2% vol.
- ou
- de boissons fermentées ayant un titre alcoométrique acquis excédant 1,2% vol., et d'autre part, de boissons alcooliques au sens du chapitre VI du règlement ministériel du 30 avril 1998 et
 - ayant un titre alcoométrique acquis excédent 1,2% vol., mais inférieur à 10% vol., et
 - qui en tant que tels sont des boissons alcooliques au sens du chapitre VI du règlement ministériel du 30 avril 1998 ... »

La Chambre de Commerce estime que la réglementation des « alcopops » authentiques est importante pour la lutte contre la consommation abusive d'alcool par les jeunes. Par ailleurs, elle estime avoir apporté une contribution appréciable au dialogue avec les secteurs concernés, qui devrait trouver son écho auprès du Gouvernement.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne saurait approuver le règlement grand-ducal dans sa forme actuelle et demande sa modification suivant les propositions faites ci-avant.

MCH/TSA